

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 436

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Aboud, M. Morel-A-L'Huissier, M. Martin-Lalande, M. Siré et  
Mme Arribagé

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 26, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° La sous-section 3 de la section 2 du chapitre V du titre III du livre IV est complétée par un article 435-11-3 ainsi rédigé :

« *Art. 435-11-3.* – Sans préjudice de l'application de l'article 121-7, sont considérés comme complices d'une des infractions prévues aux articles 435-9 et 435-10, les représentants légaux de la personne morale ou, si celle-ci appartient à un groupe de sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les représentants légaux de la ou des sociétés ultimes contrôlantes, si au moment des faits, les mesures et procédures mentionnées au II de l'article 8 de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ne sont pas effectivement mises en œuvre. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de préciser et les représentants légaux devant mettre en place des mesures et procédures de prévention de la corruption, sont considérés comme complices s'ils ne mettent pas effectivement en œuvre ces mesures de prévention.